

**RÈGLEMENT 473-2024 – AMENDEMENT DU RÈGLEMENT 446-2023 SUR LES
DÉMOLITIONS**



ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 18 mars 2024.

PROJET



ARTICLE 1

L'Article 2 du règlement 446-2023 est abrogé et remplacé en son intégralité par le texte suivant :

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITÉ

Est constitué un comité ayant pour fonctions de recommander au conseil municipal d'accepter ou refuser les demandes de démolition. Ce comité n'a pas de pouvoir décisionnel.

Ce comité est formé d'un minimum de trois (3) membres du conseil désignés via résolution du conseil municipal.

Toute décision du comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ste-Marcelline-de-Kildare ce 18 mars 2024

Émilie Boisvert
Mairesse

Catherine Haulard
Directrice générale

